



Décision

Résiliation du contrat visant la reconstruction de belvédères, de passerelles et de sentiers au parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard (appel d'offres 16-6853)

(art. 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*)

13 septembre 2017

Bureau de l'inspecteur général
1550, rue Metcalfe, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800
Télécopieur : 514 280-2877

BIG@bigmtl.ca

www.bigmtl.ca

Montréal 



EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Bureau de l'inspecteur général a mené une enquête suite à la réception de dénonciations à l'effet qu'une entreprise autre que l'adjudicataire réel du contrat découlant de l'appel d'offres 16-6853 exécutait les travaux sur le chantier. Les dénonciations remettaient en question le fait que cette autre entreprise puisse agir de la sorte, notamment en raison d'accusations criminelles pendantes à l'encontre du président de celle-ci.

L'appel d'offres 16-6853 a été lancé par le Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal de la Ville de Montréal pour la reconstruction de belvédères, de passerelles et de sentiers au parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard. Le contrat a été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Construction Généphi inc. pour un montant de 11 284 767,25\$. Compte tenu de la nature et de la valeur du contrat, tout soumissionnaire devait posséder une autorisation de contracter avec des organismes publics émise par l'Autorité des marchés financiers. Généphi possède une telle autorisation.

L'enquête a révélé que Généphi avait conclu auparavant une entente de coentreprise avec Congeres inc. Le président et actionnaire unique de cette dernière est Pascal Patrice. Celui-ci fait face à des accusations criminelles dans le dossier du Faubourg Contrecoeur et subit présentement son procès. Congeres ne possède pas d'autorisation de l'AMF et n'en a jamais fait la demande.

L'entente de coentreprise a été conclue en 2014 et détaille le fonctionnement de la coentreprise Généphi-Congeres. Le président et unique actionnaire de Généphi, Daniel Lefebvre, s'occupe du volet financier de la coentreprise : il fournit le cautionnement et le financement et s'engage à acquitter les factures que lui émet Congeres. Celle-ci est en charge de tout le volet opérationnel, de la recherche des appels d'offres, à la préparation de la soumission et à la fourniture de la main d'œuvre et du matériel pour l'exécution du contrat.

Les faits recueillis lors de l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général permettent de démontrer que Généphi et Congeres ont appliqué et respecté l'entente de coentreprise tout au long de l'appel d'offres 16-6853. Pascal Patrice est celui qui a trouvé l'appel d'offres, qui s'est chargé de l'essentiel de la préparation de la soumission, dont le fait de contacter divers sous-traitants, et qui a assumé la direction des travaux sur le chantier. Il est également l'interlocuteur principal de Généphi auprès de la Ville. Pour sa part, Daniel Lefebvre a assisté à deux réunions avec des représentants de la Ville et s'est acquitté de payer les factures émises par Congeres.

L'enjeu de ce dossier tient au fait que Généphi a déposé une soumission en son seul nom, ne révélant pas l'existence de l'entente de coentreprise à la Ville. D'autres gestes posés ont créé une certaine confusion masquant davantage le rôle réel joué par Congeres dans l'exécution de l'appel d'offres 16-6853, dont l'utilisation de boîte courriels et de signature électronique Généphi par des employés de Congeres.

L'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal prévoit deux conditions cumulatives pour que puisse intervenir l'inspecteur général. Celui-ci doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux. Il doit également être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation du contrat.

En ce qui concerne le premier critère, l'inspecteur général juge que le dépôt d'une soumission au seul nom de Généphi alors que le dirigeant de cette entreprise, Daniel Lefebvre, sait que le contrat sera exécuté par une coentreprise constitue un faux renseignement donné dans le cadre du processus de passation d'un contrat. En l'espèce, il s'agit d'un faux renseignement quant à l'identité réelle du cocontractant de la Ville.



Ce manquement constaté est objectivement grave pour deux raisons. Premièrement, en ne déposant pas une soumission au nom de la coentreprise Généphi-Congeres, Généphi se retrouve à soustraire Congeres à l'obligation de détenir une autorisation de l'AMF et du coup, à empêcher la Ville et le public de s'assurer de l'intégrité de l'adjudicataire du contrat. Accepter que Généphi puisse agir ainsi viendrait saper toute l'utilité et la crédibilité que peut avoir une telle autorisation dans le cadre de la lutte de l'État contre la corruption et toute autre manœuvre dolosive.

Deuxièmement, Généphi se retrouve à entacher l'intégrité du processus d'appel d'offres. Partant du fait que l'obligation de détenir une autorisation de l'AMF par le décret 796-2014 est une exigence d'ordre public, les autres soumissionnaires pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que le réel adjudicataire du contrat rencontre lui aussi cette exigence.

En somme, l'inspecteur général est d'avis que les conditions prévues à l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal sont établies et il prononce la résiliation du contrat octroyé par le conseil d'agglomération le 25 août 2016 suite à l'appel d'offres 16-6853.



Table des matières

1. Portée et étendue des travaux.....	1
1.1 Mise en garde.....	1
1.2 Standard de preuve applicable	1
1.3 Avis à une partie intéressée.....	1
2. Contrat visé par l'enquête du Bureau de l'inspecteur général.....	2
2.1 Appel d'offres 16-6853.....	2
2.2 Exigences de l'appel d'offres 16-6853	2
2.3 Dénonciations reçues	3
3. Présentation des deux entreprises	4
3.1 Construction Généphi Inc.	4
3.2 Congeres inc. et Pascal Patrice.....	4
3.2.1 Congeres inc.	4
3.2.2 Les accusations criminelles pendantes contre Pascal Patrice	5
3.3 Relation entre Généphi et Congeres.....	5
3.3.1 Achat de Congeres par Généphi.....	6
3.3.2 Conclusion d'une entente de coentreprise entre Généphi et Congeres.....	7
3.3.3 Suites données à l'Entente	8
4. Mise en application de l'Entente dans le cadre de l'appel d'offres 16-6853.....	9
4.1 Décision de soumissionner sur l'appel d'offres 16-6853	9
4.2 Préparation de la soumission de Généphi	9
4.2.1 Calcul des estimations par Pascal Patrice	10
4.2.2 Recherche de sous-traitants par Pascal Patrice	10
4.2.3 Absence d'offre de sous-traitance et de dénonciation de sous-contrat par Congeres	10
4.3 Exécution de l'appel d'offres 16-6853	11



4.3.1	Tâches accomplies par Congeres quant à l'exécution de l'appel d'offres 16-6853	11
4.3.2	Tâches accomplies par Généphi quant à l'exécution de l'appel d'offres 16-6853	12
4.3.3	Discussions entre Daniel Lefebvre et Pascal Patrice quant à l'évolution financière du chantier.....	14
4.3.4	Utilisation d'adresses courriel Généphi par des employés de Congeres et confusion dans les représentations auprès de la Ville	15
4.3.4.1	Pascal Patrice	15
4.3.4.2	Mathieu Lafaille.....	16
4.3.4.3	Chantal Quirion.....	16
4.3.5	Fausse représentation quant à la nature et à l'importance des travaux effectués par Congeres	16
4.3.6	Confusion auprès des sous-traitants.....	17
4.3.7	Confusion au sein des employés de Généphi et de Congeres.....	18
4.3.8	Confusion relative à la publicité effectuée par Congeres et Généphi	19
5.	Analyse	20
5.1	La nécessité pour tout soumissionnaire à l'appel d'offres 16-6853 de détenir une autorisation de l'AMF	20
5.2	L'existence et la mise en œuvre d'une entente de coentreprise entre Généphi et Congeres.....	21
5.3	Le dépôt d'une soumission par Généphi en son seul nom.....	21
5.4	Réponses aux Avis aux parties intéressées.....	22
6.	Conclusion.....	23

1. Portée et étendue des travaux

1.1 *Mise en garde*

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal* (R.L.R.Q. c. C-11.4), l'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

L'inspecteur général n'effectue aucune enquête criminelle. Il procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans cette décision, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

1.2 *Standard de preuve applicable*

L'inspecteur général se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence sont en mesure d'agir suivant l'information transmise.

Par conséquent, au soutien de ses avis, rapports et décisions, l'inspecteur général s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve¹.

1.3 *Avis à une partie intéressée*

Avant de rendre publics les résultats de son enquête, conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspecteur général transmet aux parties concernées un Avis à une personne intéressée indiquant les faits pertinents recueillis au cours de l'enquête (ci-après « Avis »).

Suite à la réception de l'Avis, les personnes concernées disposent de la possibilité de présenter, par écrit, tout commentaire, représentation ou observation susceptible d'influencer la prise de décision du Bureau de l'inspecteur général.

Le 18 août 2017, un tel Avis a été envoyé à l'attention de Daniel Lefebvre pour Construction Généphi Inc., à Pascal Patrice pour Congeres Inc. et au Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal de la Ville de Montréal.

Leurs réponses seront abordées dans la présente décision.

¹ Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, nous sommes en présence d'une preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).



2. Contrat visé par l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

2.1 Appel d'offres 16-6853

Le 18 mai 2016, le Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal a lancé l'appel d'offres 16-6853 visant la reconstruction de belvédères, de passerelles et de sentiers au parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard.

Selon le sommaire décisionnel de l'appel d'offres (1166316014), ces travaux s'inscrivent au sein des grands enjeux stratégiques décrits au *Plan stratégique de développement des parcs-nature de Montréal – 2015-2024*.

Le sommaire décisionnel indique que « l'enjeu principal du mandat est de mettre en valeur le patrimoine paysager et naturel du parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard, tout en actualisant l'image de celui-ci dans un esprit d'innovation, en proposant des ouvrages qui soient en accord avec le sens du lieu. [...] Concrètement, les travaux consistent essentiellement au démantèlement des structures existantes et à leur reconstruction complète en offrant une expérience bonifiée. [...] Le projet inclut onze (11) structures distinctes et des aménagements connexes. Les travaux comprennent la démolition de deux grandes passerelles, de deux belvédères et de six passerelles basses, puis la reconstruction de deux grandes passerelles, de deux belvédères, d'une tour d'observation et de six passerelles basses. »

L'appel d'offres 16-6853 a fait l'objet de cinq (5) addenda et l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 6 juillet 2016. Des vingt-trois (23) preneurs du cahier des charges, deux (2) entrepreneurs ont déposé des soumissions conformes. Le plus bas soumissionnaire conforme et éventuel adjudicataire du contrat fut Construction Généphi Inc. (ci-après « Généphi »).

Le 25 août 2016, le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal a entériné l'octroi du contrat à Généphi. Le coût total maximal du contrat, incluant toutes les taxes, contingences et incidences, est de 11 284 767,25\$.

2.2 Exigences de l'appel d'offres 16-6853

L'appel d'offres 16-6853 contient plusieurs documents, dont le Fascicule 1-575 qui comprend les clauses administratives spéciales. Ce fascicule a fait l'objet de deux révisions durant la période d'appel d'offres.

Le premier addenda a substitué la version de mai 2016 du Fascicule 1-575 par celle de juin 2016, alors que le deuxième addenda a légèrement modifié la clause 14 et retiré les clauses 36 et 37. Dans les deux cas, les clauses revêtant une importance particulière dans le présent dossier sont demeurées inchangées du début à la fin de l'appel d'offres.

Parmi celles-ci figure la clause 13 intitulée « Dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats ». Cette clause vise à porter à l'attention du preneur du cahier de charge l'obligation pour tout soumissionnaire de posséder une autorisation de l'Autorité

des marchés financiers (ci-après « AMF ») et d'en remettre une copie à la Ville avant l'octroi du contrat. Cette clause est le reflet contractuel du décret gouvernemental 796-2014 (10 septembre 2014)² adopté en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) (ci-après « LCOP »).

En effet, le premier alinéa de l'article 21.17 LCOP prévoit ce qui suit :

« Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat. »³

Le gouvernement a ainsi adopté le décret 796-2014 qui assujettit tout contrat ou sous-contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000\$, incluant le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées.

Puisque le contrat découlant de l'appel d'offres 16-6853 est pour des travaux de construction et que sa valeur excède ce seuil, une autorisation de l'AMF était requise pour tous les soumissionnaires souhaitant se voir octroyer le contrat.

C'est ainsi que Généphï a joint une copie de l'autorisation de l'AMF qu'elle avait reçue le 3 octobre 2014 et a pu se voir octroyer le contrat suite à l'appel d'offres 16-6853.

2.3 Dénonciations reçues

Au cours de l'automne 2016, le Bureau de l'inspecteur général a reçu deux dénonciations visant l'appel d'offres 16-6853. Plusieurs problèmes ont été évoqués, dont la mauvaise gestion des travaux, le fait que les travaux ne soient pas gérés et réalisés par l'adjudicataire du contrat, Généphï, mais plutôt par une autre compagnie, Congeres Inc. (ci-après « Congeres »), et un questionnement quant à la possibilité pour le président et propriétaire de Congeres, Pascal Patrice, d'exécuter un contrat public alors qu'il fait face à des accusations criminelles dans le dossier du Faubourg Contrecoeur.

² Par souci de transparence, l'inspecteur général tient à mentionner que la clause 13 du Fascicule 1-575 de l'appel d'offres 16-6853 réfère plutôt au décret antérieur, soit le décret 1105-2013 (30 octobre 2013). Cela n'a toutefois aucune incidence sur le dossier. Bien que le décret de 2013 vise les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 000\$ plutôt que ceux comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000\$, le contrat octroyé à Généphï comporte une dépense de 11 284 767,25\$ et est ainsi visé par les deux décrets.

³ Cet article s'applique aux contrats de la Ville de Montréal par le biais de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).



Une enquête a été menée par le Bureau de l'inspecteur général et cette décision en constitue l'aboutissement.

3. Présentation des deux entreprises

3.1 Construction Généphi Inc.

Fondée en 2004, Généphi se décrit sur son site internet comme étant une firme de consultants en ingénierie et en promotion immobilière. Daniel Lefebvre en est son président et seul actionnaire et est lui-même un ingénieur spécialisé dans les projets de voirie. Il opère l'entreprise depuis les bureaux qu'il a aménagés au deuxième étage d'une résidence dans les Laurentides.

Daniel Lefebvre décrit Généphi comme étant une entreprise basée sur un modèle « LEAN » : l'entreprise comporte peu d'employés permanents, préférant octroyer des contrats de sous-traitance au gré des mandats qu'elle se voit confier. Daniel Lefebvre dit que l'absence de tels frais fixes lui confère une plus grande flexibilité quant au choix des projets à exécuter. Outre Lefebvre lui-même, Généphi ne comporte que deux autres employés permanents, soit son fils, Guillaume Lefebvre, qui est également ingénieur, et une adjointe.

Selon les informations affichées sur son site internet, Généphi compte parmi ses réalisations passées la construction de condominiums, d'usines et d'écoles. Les services fournis par Généphi sont catégorisés sur le site internet de l'entreprise comme étant dans les domaines de la construction et de l'ingénierie, de même que celui du financement.

Mis à part l'appel d'offres 16-6853, Généphi détient actuellement quelques autres contrats de construction qu'elle s'est vu octroyer suite à des appels d'offres publics, dont un pour la reconstruction d'un barrage à Cowansville et un autre pour la construction et l'aménagement d'un récré-o-parc à Sainte-Catherine. Malgré que Généphi soit l'adjudicataire en règle de ces contrats, ils ne figurent pas parmi les réalisations présentées sur le site internet de l'entreprise.

Tel que mentionné précédemment, Généphi détient une autorisation de l'AMF depuis le 3 octobre 2014.

3.2 Congeres inc. et Pascal Patrice

3.2.1 Congeres inc.

Fondée en 1996, Congeres est une entreprise œuvrant dans le domaine de la construction et a pour président et propriétaire unique Pascal Patrice. Selon son site internet, elle possède une expertise en travaux de coffrage et de bétonnage, ainsi qu'en conception et fabrication de structures d'acier.

L'entreprise est située à Sainte-Catherine et possède une douzaine d'employés permanents. Cependant, selon les contrats obtenus et les périodes de pointe en construction, elle peut employer jusqu'à une trentaine de personnes.

Bien que le système électronique d'appels d'offres du gouvernement du Québec (ci-après « SÉAO ») indique que Congeres a décroché plusieurs contrats publics par le passé, le dernier de ceux-ci date du mois de juillet 2014. Selon Pascal Patrice, Congeres œuvre présentement en tant que sous-traitant sur les trois projets en cours chez Généphi, soit l'appel d'offres 16-6853 et ceux des villes de Sainte-Catherine et de Cowansville.

3.2.2 Les accusations criminelles pendantes contre Pascal Patrice

Tel que souligné par les dénonciations effectuées au Bureau de l'inspecteur général, Pascal Patrice fait effectivement face à des accusations criminelles. Arrêté en mai 2012 dans le dossier du Faubourg Contrecoeur⁴, il a été accusé de fraude et de complot en vertu du *Code Criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) et subit présentement son procès avec d'autres co-accusés.

Toutefois, il est important de souligner que ces accusations n'empêchent pas en elles-mêmes l'obtention ou l'exécution de contrats publics par Pascal Patrice et Congeres. Or, tel qu'exposée au point 2.2 ci-haut, la législation présentement en vigueur prévoit qu'une autorisation de l'AMF est requise pour soumissionner sur certains appels d'offres et, dans son processus d'évaluation d'une demande d'autorisation de contracter, certaines accusations peuvent être considérées par l'AMF.

En effet, l'alinéa 3 de l'article 21.28 LCOP prévoit que l'AMF peut considérer « le fait qu'une personne en autorité agissant pour l'entreprise est poursuivie ou a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I. » Parmi les infractions prévues à cette annexe se trouvent justement les infractions de fraude et de complot.

Au moment de la rédaction de cette décision, il est à noter que Congeres ne possède pas d'autorisation de l'AMF.

Par ailleurs, l'inspecteur général tient à mentionner qu'il ne tire pas d'inférence quant à l'issue du procès criminel de Pascal Patrice, celui-ci ayant droit à la présomption d'innocence.

3.3 Relation entre Généphi et Congeres

Tel que mentionné précédemment, quelques trois (3) années se sont écoulées depuis l'octroi du dernier contrat à Congeres suite un appel d'offres public. Durant cette même

⁴ Numéro de dossier 500-01-072674-127.



période, Congeres a plutôt choisi de participer à la réalisation de contrats publics obtenus par d'autres entreprises, notamment Généphi.

Selon Daniel Lefebvre, bien que Congeres possède la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution de contrats publics de construction, seule son entreprise, Généphi, possède les assises financières requises pour obtenir et soutenir des projets d'envergure, tels que l'appel d'offres 16-6853. Pascal Patrice confirme cet état de fait.

Daniel Lefebvre poursuit en expliquant que c'est pour cette raison que Congeres se positionne comme sous-traitant et que c'est Généphi qui dépose les soumissions en tant qu'entrepreneur général. D'ailleurs, il confie à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général qu'il « aime mieux s'occuper des volets financiers et administratifs, alors que Pascal [Patrice] aime la machinerie, le terrain, être sur le chantier. »

En d'autres mots, une sorte de partenariat existe entre Généphi et Congeres et s'explique du fait que les deux entreprises ont un apport différent mais complémentaire dans le cadre de la réalisation de travaux publics.

Cependant, la forme que prend en définitive ce partenariat fait l'objet de qualifications contradictoires. Alors que Daniel Lefebvre et Pascal Patrice tentent de maintenir que Congeres n'est que le sous-traitant de Généphi, l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général révèle que la relation entre les deux entreprises va bien au-delà de la simple sous-traitance. L'achat de Congeres par Généphi a déjà été envisagée par Daniel Lefebvre et une entente détaillant le fonctionnement d'une coentreprise Généphi-Congeres a été conclue en 2014 et est depuis appliquée par les deux entrepreneurs.

3.3.1 Achat de Congeres par Généphi

En 2014, ayant à exécuter les deux contrats octroyés à Généphi en 2012 et 2013 visant la réfection de l'usine d'eau potable Chomedey à Laval, Daniel Lefebvre dit à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général avoir tout d'abord songé à ce que Généphi fasse l'acquisition de Congeres.

Après consultation de son comptable et de ses avocats, il affirme toutefois avoir dû renoncer à ce projet, et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il soutient qu'il ne pouvait pas aller vérifier l'ensemble de la comptabilité de Congeres avant la transaction et s'assurer ainsi de la santé financière de l'entreprise.

Ensuite, Daniel Lefebvre s'est dit préoccupé par l'impact qu'aurait eu l'achat de Congeres vis-à-vis de l'autorisation de l'AMF de Généphi. Sachant que Pascal Patrice faisait l'objet d'accusations criminelles et que Congeres ne détenait pas d'autorisation de l'AMF, il déclare aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général être parvenu à la conclusion suivante : « Ça fait pas mon affaire, mais je peux rien y faire. La loi étant ce qu'elle est, on ne se rendra pas service si je perds mon AMF ou si je viens contaminer mon nom. » Selon lui, la « contamination » de son nom aurait également pu atteindre la disponibilité de son financement bancaire pour les soumissions futures de Généphi.

Finalement, Daniel Lefebvre dit avoir discuté avec ses avocats de la possibilité que Généphi n'achète que les actifs de Congeres. Cependant, cette option a également été rejetée, car pour préserver l'autorisation de l'AMF de Généphi, elle aurait nécessité que Pascal Patrice soit complètement mis à l'écart de toute implication dans la future entreprise issue de l'achat. Or, Daniel Lefebvre avait besoin de ce dernier pour exécuter les contrats publics obtenus par Généphi.

3.3.2 Conclusion d'une entente de coentreprise entre Généphi et Congeres

Jugeant l'avenue de l'achat de Congeres par Généphi non viable, Daniel Lefebvre et Pascal Patrice se sont alors rabattus sur un autre plan, soit la formation d'une coentreprise Généphi-Congeres.

Lorsqu'il a été rencontré par les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, Pascal Patrice leur a remis un document intitulé « Entente de coentreprise » (ci-après « Entente »). Datée du 1^{er} septembre 2014, l'Entente vise à définir les paramètres devant présider au fonctionnement de la relation entre Généphi et Congeres en ce qui a trait aux « projets de traitement de l'eau potable et/ou usée ainsi que les travaux d'infrastructure routières [sic] soumissionnés et obtenus par GÉNÉPHI-CONGERES ».

L'article 2.1 de l'Entente prévoit que Congeres « s'engage à fournir les services en matière de gestion de projets, secrétariat et main d'œuvre spécialisé [sic] pour les travaux au consortium. » Ses responsabilités comprennent notamment :

- « Trouver et soumissionner les projets relativement au traitement de l'eau usée et potable et/ou projet concernant la mécanique industrielle et de procédé et d'infrastructure routières [sic]
- Embaucher et gérer le personnel nécessaire à la bonne conduite des [sic] ces projets.
- Déterminer les matériaux nécessaires et les quantités requise [sic] pour l'exécution du contrat.
- Établir les listes de fournisseurs et sous-traitants requis dans le cadre des projets selon des critères de prix, qualité, inventaire et fiabilité
- Assurer que les activités du projet son [sic] menées en accord avec les documents architecturaux et d'ingénierie qui lui sont confiés
- Superviser la construction des travaux exécutés par les sous-contractants sur les projets
- Fournir à GÉNÉPHI les rapports de coûts de constructions [sic] et d'avancement des projets. »

L'article 3.3 de l'Entente prévoit quant à lui que « CONGERES fera le suivi [sic] des coûts de chantier et la préparation des documents nécessaires aux paiements des différents fournisseurs et sous-traitants du projet, au plus tard 30 jours suivant la facturation de ces frais. Le tableau des taux applicable [sic] joint à la présente entente fait partie intégrante de la convention. »



Pour sa part, Généphi s'est engagée à l'article 3.1 de l'Entente à « rembourser les frais encourus par CONGERES pour les dits projets, au plus tard 30 jours suivant la facturation de ces frais. » Il s'agit là de la seule obligation impartie à Généphi par l'Entente.

L'article 2.2 de l'Entente stipule que « les parties conviennent de [sic] d'une répartition de 50%/50% des profits bruts générés par les projets du consortium GÉNÉPHI-CONGERES. »

Finalement, l'article 4.1 prévoit que l'Entente entre en vigueur pour une période de cinq (5) ans débutant le «01 Septembre 2014 [sic] ou au minimum jusqu'à l'acceptation finale des projets obtenus par le consortium. »

En résumé, en échange d'une répartition 50%-50% des profits, l'Entente prévoit que Congeres prend en charge le volet opérationnel de la coentreprise, alors que Généphi s'acquitterait du volet financier.

3.3.3 Suites données à l'Entente

Bien qu'il reconnaisse avoir considéré la formation d'une coentreprise, Daniel Lefebvre dit à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général qu'il n'aurait « pas bien fait de le faire, compte tenu des événements, de ce qui se passe [les accusations criminelles à l'encontre de Pascal Patrice]. » Cependant, plusieurs faits recueillis lors de l'enquête amènent l'inspecteur général à croire que Daniel Lefebvre et Pascal Patrice ont donné suite à l'Entente et que Généphi et Congeres ont été opérées comme une coentreprise pour les fins d'exécution de plusieurs contrats publics.

Tout d'abord, bien que la copie de l'Entente fournie par Pascal Patrice aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général n'ait été signée que par une des deux parties à la convention, il se trouve que ce signataire est Daniel Lefebvre.

De plus, tant Pascal Patrice que Daniel Lefebvre lui-même ont déclaré à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général que l'Entente est le seul document qui régit la relation Généphi-Congeres. Qui plus est, Daniel Lefebvre a affirmé à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général que malgré le fait que l'Entente avait été conçue pour l'exécution des contrats obtenus par Généphi à Laval, Généphi et Congeres continuaient d'opérer selon la philosophie de l'Entente, y compris pour l'exécution de l'appel d'offres 16-6853.

D'ailleurs, en 2015, Généphi et Congeres ont déposé une soumission conjointe sous la forme d'un consortium formel dans le cadre d'un appel d'offres lancé par le Ministère du transport du Québec pour la reconstruction d'un pont à Saint-Valentin. Le consortium a remporté le contrat d'une valeur de 710 000\$.

Finalement, il est à noter que depuis la conclusion de l'Entente en 2014, Généphi est une cliente importante de Congeres dans le cadre d'exécution de contrats publics. Hormis l'appel d'offres 16-6853, deux autres contrats publics obtenus par Généphi suite à des appels d'offres publics lancés par des municipalités sont en cours d'exécution par

Congeres, soit celui pour la reconstruction d'un barrage à Cowansville et celui pour la construction et l'aménagement d'un récré-o-parc à Sainte-Catherine.

En somme, l'Entente de coentreprise Généphi-Congeres ne devait s'appliquer initialement qu'au projet de Laval, mais son mode de fonctionnement a été reproduit et suivi pour l'exécution des contrats obtenus ultérieurement par Généphi. La prochaine section abordera en détail les faits recueillis par le Bureau de l'inspecteur général lui permettant de croire que l'Entente a été appliquée par les deux entreprises pour la soumission et l'exécution de l'appel d'offres 16-6853.

4. Mise en application de l'Entente dans le cadre de l'appel d'offres 16-6853

4.1 Décision de soumissionner sur l'appel d'offres 16-6853

Pascal Patrice a dit à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général qu'il est celui qui a repéré en premier l'appel d'offres 16-6853 sur le SÉAO. Le projet l'intéressait tout particulièrement en raison de sa facette de construction et d'assemblage de passerelles et de structures métalliques, ce qu'il décrit comme faisant partie du champ d'expertise de Congeres.

Il dit avoir ensuite contacté Daniel Lefebvre pour discuter de la possibilité que Généphi dépose une soumission. Ce dernier déclare avoir surtout été intéressé par la portion de l'appel d'offres 16-6853 se rapportant à la fourniture de bois IPÉ certifié FSC de chez Goodfellow. Possédant une quincaillerie, l'approvisionnement en bois aurait été fait auprès de celle-ci et ce, pour une somme qui pouvait excéder un million de dollars (1 000 000\$).

Les deux entrepreneurs y trouvant leur compte, Daniel Lefebvre et Pascal Patrice ont établi leurs marges de profits anticipées respectives et ont donc décidé que Généphi devrait déposer une soumission. Congeres et Généphi se sont procuré tous deux le cahier des charges de l'appel d'offres 16-6853 le 2 juin 2016, respectivement à 12:46 et à 12:54.

Ainsi, cette première étape du processus de soumission de Généphi pour l'appel d'offres 16-6853 s'est déroulée conformément aux articles 2.1 et 2.2 de l'Entente, Pascal Patrice ayant été celui qui a trouvé le projet sur lequel soumissionner et les deux entrepreneurs s'étant entendus sur une répartition des marges de profits.

4.2 Préparation de la soumission de Généphi

Pascal Patrice, Daniel Lefebvre, Guillaume Lefebvre et Mathieu Lafaille disent tous avoir contribué à la préparation de la soumission de Généphi. Cette contribution ne s'est toutefois pas faite à parts égales, Pascal Patrice en assumant la part du lion.



4.2.1 Calcul des estimations par Pascal Patrice

Guillaume Lefebvre dit s'être assis avec Pascal Patrice pour effectuer les estimations de quantités et de coûts pour la soumission après que ce dernier ait évalué s'il avait toutes les ressources matérielles pour réaliser le projet. Par ailleurs, Guillaume Lefebvre est celui qui a été désigné par Généphï pour signer sa soumission.

Mathieu Lafaille, un ingénieur de Congeres dont le rôle dans l'exécution de l'appel d'offres 16-6853 sera examiné plus loin, dit avoir participé lui aussi au calcul des estimations en compagnie de son patron, Pascal Patrice.

Cette détermination des estimations de quantités et du matériel nécessaire pour l'exécution d'un appel d'offres par Pascal Patrice est conforme à l'impartition des tâches à Congeres par l'article 2.1 de l'Entente.

4.2.2 Recherche de sous-traitants par Pascal Patrice

Au-delà de la préparation des estimations, Pascal Patrice est également celui qui a mené les recherches pour trouver les sous-traitants nécessaires à l'élaboration de la soumission de Généphï. Il a contacté des entreprises œuvrant dans les divers domaines requis par les travaux de l'appel d'offres (soudure, forage, fourniture de pieux, etc.).

Les échanges courriels entre Pascal Patrice et les représentants de ces entreprises, dont copie a été obtenue par le Bureau de l'inspecteur général, attestent de la prise en charge quasi exclusive de ces fonctions de sollicitation par Pascal Patrice. Par ailleurs, aucun courriel ne mentionne qu'il s'agit d'offres de sous-traitance pour une soumission qui sera déposée éventuellement par Généphï.

Ce travail de sélection et de gestion des sous-traitants par Pascal Patrice se poursuivra également après l'octroi du contrat à Généphï. Ayant appris la sélection de Généphï pour l'appel d'offres 16-6853, plusieurs sous-traitants achemineront des offres de service à cette dernière. Ces offres seront toutes redirigées vers Pascal Patrice.

Encore une fois, la gestion des sous-traitants par Pascal Patrice respecte l'article 2.1 de l'Entente qui prévoit que Congeres doit « embaucher et gérer le personnel nécessaire à la bonne conduite des [sic] ces projets. »

4.2.3 Absence d'offre de sous-traitance et de dénonciation de sous-contrat par Congeres

Alors que Pascal Patrice et Daniel Lefebvre prétendent que Congeres n'est qu'un sous-traitant de Généphï parmi tant d'autres, il est intéressant de noter que les deux hommes confirment que Congeres n'a pas déposé une offre de sous-traitance en bonne et due forme à Généphï.

Pascal Patrice poursuit en disant que ce n'est pas comme ça que fonctionne sa relation avec Généphi. Pour sa part, Daniel Lefebvre explique cet état de fait en disant : « voyez Congeres comme étant Généphi : c'est un sous-traitant collé, collé, collé sur moi. »

Ainsi, Congeres émet mensuellement une facture chargeant à Généphi le travail effectué par ses employés sous forme de taux horaire, de même que tout autre coût encouru comme le paiement de fournisseur par Congeres. Le Bureau de l'inspecteur général a recueilli certaines des factures émises à Généphi par Congeres dans le cadre de l'appel d'offres 16-6853. Elles seront examinées en détail dans la section suivante.

Outre l'absence de présentation d'offre de sous-traitance, Congeres se distingue des autres sous-traitants sur un point additionnel. En effet, quatre (4) d'entre eux se sont prévalu des dispositions des articles 2724 et suivants du Code civil du Québec pour dénoncer leur sous-contrat à la Ville. La valeur déclarée par ceux-ci varie de 30 000\$ à 500 000\$.

Alors que Pascal Patrice indique à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général que l'apport de Congeres pour l'ensemble de l'appel d'offres 16-6853 sera d'environ quatre millions de dollars (4 000 000\$), la Ville n'a reçu à ce jour aucune dénonciation de sous-contrat de leur part.

Bien que l'Entente ne couvre pas la question de la non-dénonciation de sous-contrat par Congeres, la facturation mensuelle de ses divers frais et coûts est conforme avec les dispositions des articles 3.1 et 3.3 de l'Entente.

4.3 Exécution de l'appel d'offres 16-6853

Les prochaines sous-sections présenteront les faits recueillis par le Bureau de l'inspecteur général quant au mode de fonctionnement privilégié par Généphi et Congeres pour l'exécution de l'appel d'offres 16-6853 et aux répercussions qu'il a engendrées.

4.3.1 Tâches accomplies par Congeres quant à l'exécution de l'appel d'offres 16-6853

Tout comme lors des phases préalables de recherche d'appel d'offres et de préparation de soumission, Congeres joue un rôle prédominant dans le cadre de l'exécution de l'appel d'offres 16-6853.

De façon générale, la forte majorité des employés présents sur le chantier sont soit des employés de Congeres soit des employés de sous-traitants retenus par Congeres. Il en va de même pour la machinerie et l'outillage se trouvant sur le chantier : ils appartiennent soit à Congeres soit à des sous-traitants trouvés par celle-ci. Les passerelles et autres structures requises pour la réalisation du projet sont assemblées et entreposées dans l'usine de Congeres.



Pascal Patrice poursuit le rôle de gestion des sous-traitants et des fournisseurs qu'il avait entrepris avant l'octroi du contrat à Généphï. Il est assisté dans cette tâche par un autre employé de Congeres mentionné précédemment, Mathieu Lafaille. Ensemble, les deux hommes veillent à l'approvisionnement et aux impératifs logistiques de l'exécution de l'appel d'offres 16-6853.

La supervision des travaux sur le chantier est également réalisée par des employés de Congeres. Alors que Mathieu Lafaille assure la coordination journalière des travaux, Frédéric Houle agit à titre de surintendant sur les lieux.

Les représentations entre l'adjudicataire du contrat, Généphï, et les représentants de la Ville sont aussi effectuées par des employés de Congeres, nommément Pascal Patrice et Mathieu Lafaille.

En d'autres mots, Congeres s'acquitte des obligations qui lui sont imparties à l'article 2.1 de l'Entente, soit de s'assurer « que les activités du projet son [sic] menées en accord avec les documents architecturaux et d'ingénierie qui lui sont confiés » et de « superviser la construction des travaux exécutés par les sous-contractants sur les projets ».

4.3.2 Tâches accomplies par Généphï quant à l'exécution de l'appel d'offres 16-6853

Tel que stipulé par l'Entente, l'apport de Généphï quant à la réalisation de l'appel d'offres se situe surtout au niveau financier. Certes, Guillaume Lefebvre a eu une implication dans le calcul des estimations pour la préparation de la soumission de Généphï et depuis que les travaux ont commencé, il dit qu'il vérifie, signe et scelle des dessins d'atelier. Cependant, ni lui ni son père Daniel Lefebvre ne sont présents sur le chantier, rien n'indique qu'ils jouent un rôle quant à la gestion des travaux et ils confirment n'avoir chacun participé qu'à deux (2) ou trois (3) rencontres avec des représentants de la Ville.

Selon les propres dires de Daniel Lefebvre, il aime plus s'occuper du volet financier et administratif d'un chantier. C'est ainsi qu'il a été celui qui a présenté la caution de dix pourcent (10%) de la valeur du contrat requise par l'appel d'offres 16-6853, soit un montant d'un peu plus d'un million cent mille dollars (1 100 000\$). Tel que mentionné précédemment, il s'occupe également d'acquitter les factures qui lui sont envoyées par Congeres et certains sous-traitants.

De fait, la documentation financière obtenue par le Bureau de l'inspecteur général révèle que les factures reçues par Généphï dans le cadre de l'appel d'offres 16-6853 se divisent en trois catégories distinctes, soit :

- celles envoyées mensuellement par Congeres et regroupant le temps travaillé par les employés de celle-ci sous forme de taux horaire prédéterminé, de même que les autres coûts acquittés par Congeres lors de l'exécution des travaux dont ceux effectués par des sous-traitants;

- celles envoyées par des sous-traitants suite à la signature de bons de commande par Pascal Patrice et Mathieu Lafaille au nom de Généphi;
- celles envoyées mensuellement par Congeres à titre de frais de gestion et regroupant une moitié de certains frais fixes de Congeres. Ceux-ci sont assumés par Généphi depuis le mois de juillet 2016 et s'élèvent à un montant total de 138 065,49\$ avec taxes versés dans le cadre de l'appel d'offres 16-6853. Ils sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Nature des frais de Congeres	Montant payé par Généphi
Loyer	3 000 \$
Financière Manuvie	900 \$
Gaz Métro (garage)	100 \$
Hydro (garage)	250 \$
Bell Téléphone	100 \$
Bell Internet	47,50 \$
Cafo assurances MP2B	230,36 \$
Audi SQ5	792,90 \$
Salaire de l'adjointe de Congeres	616,80 \$
Salaire de Pascal Patrice	7 305 \$
Total mensuel (sans taxes)	13 342,56 \$

La méthode dont Généphi s'acquitte de ces factures se distingue également d'une traditionnelle relation de sous-traitance et dénote une coopération approfondie, voire un certain enchevêtrement financier, entre les deux entreprises.

Alors que la fréquence d'envoi des factures par Congeres pour l'appel d'offres 16-6853 et les frais de gestion est mensuelle, celle d'émission des chèques par Généphi est bien plus aléatoire. De plus, les talons des chèques émis par Généphi portent quelques fois le numéro d'une facture de Congeres et d'autres fois, la mention « avance », suivie ou non d'un mois en particulier. Dans un cas comme dans l'autre, les montants de ces chèques sont presque toujours des multiples de vingt-cinq mille dollars (25 000\$) et ce, peu importe le montant de la dernière facture émise par Congeres.⁵ En d'autres mots, il n'y a pas

⁵ Les chèques obtenus de Généphi par le Bureau de l'inspecteur général indiquent des valeurs de 50 000\$, 100 000\$, 125 000\$, 150 000\$ ou 225 000\$.



d'appariement entre les chèques émis par Généphi et les montants facturés par Congeres.

Il en résulte une comptabilité complexe. Dans un courriel envoyé aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, Pascal Patrice concède que « pour les factures associés [sic] aux montants déposés, il est difficile de réconcilier le tout. Généphi fait des paiement [sic] partiels pouvant inclure d'autres factures provenant d'autres projets. »⁶ Il poursuit en disant que « pour Congeres, nous nous assurons de recevoir le bon montant au final mais nous ne faisons pas un suivi [sic] systématique factures par factures [sic]. »

Pour sa part, Daniel Lefebvre affirme à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général qu'il procède par avance de fonds à Congeres, car celle-ci ne peut pas assumer ses dépenses. Il poursuit en disant que les profits seront déterminés à la fin du projet et qu'ils seront partagés entre eux.

En somme, le volet financier de la relation Généphi-Congeres opère selon ce qui est prévu aux articles 2.2, 3.1 et 3.3 de l'Entente : Congeres envoie mensuellement des factures à Généphi qui s'acquitte alors de sa seule obligation en vertu de l'Entente en les payant dans un certain délai, puis les deux entrepreneurs se répartissent les profits.

4.3.3 Discussions entre Daniel Lefebvre et Pascal Patrice quant à l'évolution financière du chantier

Au-delà de la simple facturation mensuelle, l'article 2.1 de l'Entente prévoit que Congeres doit « fournir à GÉNÉPHI les rapports de coûts de constructions [sic] et d'avancement des projets ».

À cet effet, Pascal Patrice envoie à Daniel Lefebvre des décomptes progressifs de toutes les dépenses effectuées par tous les sous-traitants sur le chantier et des revenus reçus de la Ville. Cette reddition de comptes va bien au-delà de ce qui est communiqué d'ordinaire par un sous-traitant.

En effet, non seulement Pascal Patrice a accès à l'ensemble des dépenses effectuées par Généphi sur le chantier et aux montants payés à Généphi par la Ville, mais il est celui qui les comptabilise pour estimer les profits anticipés en vertu de divers scénarios. De surcroît, un autre employé de Congeres, Mathieu Lafaille, effectue lui aussi des analyses budgétaires comprenant les profits/pertes anticipés pour le projet qu'il fait ensuite parvenir à Pascal Patrice et à Daniel Lefebvre.

Par ailleurs, des échanges courriels entre les deux entrepreneurs, dont copie a été obtenue par le Bureau de l'inspecteur général, font état de discussions musclées quant aux liquidités et avances de fonds requises par Congeres pour payer ses employés. Selon un courriel envoyé par Pascal Patrice, ces sommes sont nécessaires, sans quoi

⁶ Les autres projets en question sont ceux qui ont été mentionnés précédemment, soit les contrats publics octroyés à Généphi à Laval, Sainte-Catherine et Cowansville et à l'exécution desquels participe Congeres.

« Congeres ne passera pas les prochains [sic] deux semaines » et Généphi devra terminer les projets « avec des sous-traitants qui eux ne travailleront pas au costs [sic] ». Ainsi, Congeres ne facturerait à Généphi que le coût brut de ses employés et matériaux utilisés, sans y ajouter une marge de profits.

Lorsqu'il est rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, Daniel Lefebvre dit que cet état de fait est contrebalancé par la participation de Pascal Patrice aux profits globaux réalisés par Généphi une fois terminée l'exécution de l'appel d'offres 16-6853. Il dit y voir également une façon de s'assurer d'un engagement accru de ce dernier. Si le projet est mal géré et qu'il n'y a pas de profits à la fin, Congeres aura couvert ses coûts, mais n'aura fait aucun gain sur le projet.

Aucun autre sous-traitant œuvrant dans le cadre de l'appel d'offres 16-6853 n'a accès à de telles informations et Daniel Lefebvre confirme à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général que « c'est le seul [Pascal Patrice] avec qui je partage les profits. Il n'y en aura pas d'autres », car « ils n'ont pas la même importance que lui. »

4.3.4 Utilisation d'adresses courriel Généphi par des employés de Congeres et confusion dans les représentations auprès de la Ville

Tel que mentionné au début de la sous-section 4.3, Généphi et Congeres n'ont pas révélé à la Ville, à leurs fournisseurs ou à leurs employés l'existence de l'Entente de coentreprise ou le fait qu'ils en appliqueraient les modalités dans le cadre de l'appel d'offres 16-6853. Le mode de fonctionnement privilégié par les deux entreprises lors de l'exécution du projet a eu pour effet de dissimuler davantage l'existence de l'Entente et de confondre ces trois groupes de personnes. L'une de ses causes a été l'utilisation d'adresses courriel Généphi par des employés de Congeres afin d'accorder une apparence de légitimité aux rôles qu'ils jouent relativement à l'appel d'offres 16-6853.

En effet, à l'occasion de leurs échanges avec des employés de la Ville lors de la période d'obtention et d'exécution de l'appel d'offres 16-6853, des employés de Congeres ont envoyé des courriels à partir de comptes Généphi (@genephi.ca ou @genephi.com) et y apposaient une signature électronique donnant l'impression qu'ils étaient des employés de Généphi.

4.3.4.1 Pascal Patrice

Le premier de ceux-ci est le président de Congeres, Pascal Patrice. Dès ses premiers échanges électroniques avec des employés de la Ville, celui-ci se représente comme étant le directeur de projet de Généphi. À ce titre, il s'impose comme interlocuteur unique de Généphi auprès de la Ville en plusieurs matières. De fait, Daniel Lefebvre confie à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général avoir délibérément cherché à positionner Pascal Patrice de la sorte, estimant qu'il serait plus efficace que celui-ci soit le seul répondant auprès de la Ville et que tout passe par lui.



Ainsi, c'est Pascal Patrice qui représente Généphi lors des réunions de chantier, Daniel Lefebvre avouant n'avoir assisté qu'à deux (2) réunions avec des représentants de la Ville, dont la rencontre de démarrage. Lorsque des employés de la Ville tentent d'entrer en contact avec Daniel Lefebvre, celui-ci les redirige vers Pascal Patrice. Ce dernier est même celui qui adresse les factures et demandes de paiement de Généphi à la Ville.

Devant l'ampleur du rôle joué par Pascal Patrice au cours de trois (3) mois qui ont suivi l'octroi de l'appel d'offres 16-6853, les représentants de la Ville ont adressé une lettre à Daniel Lefebvre afin de clarifier la situation et de confirmer le nom du représentant autorisé de Généphi. Quelques jours plus tard, soit le 19 décembre 2016, ils ont reçu une lettre de Daniel Lefebvre désignant officiellement Pascal Patrice comme le représentant autorisé de Généphi.

4.3.4.2 Mathieu Lafaille

Mathieu Lafaille se présente dans les courriels envoyés à la Ville comme étant le gérant de projet de Généphi pour l'appel d'offres 16-6853. À ce titre, il assure la coordination journalière des travaux sur le chantier et participe à plusieurs réunions de chantier avec des représentants de la Ville. Tel que mentionné précédemment, il est un employé de Congeres et relève directement de Pascal Patrice.

4.3.4.3 Chantal Quirion

Quant à elle, Chantal Quirion a envoyé quelques courriels à la Ville après l'ouverture des soumissions le 6 juillet 2016. Elle s'est enquis du cheminement de l'appel d'offres 16-6853 à travers les diverses instances de la Ville et a cherché à obtenir la date prévue pour l'octroi du contrat. Elle a alors signé ses courriels à titre d'adjointe administrative chez Généphi. En réalité, elle exerce ces mêmes fonctions, mais chez Congeres et relève, elle aussi, de Pascal Patrice. Ultimement, c'est à son adresse courriel de Généphi qu'a été signifié l'octroi du contrat par la Ville.

Cette prise en charge complète de la gestion du projet par des employés de Congeres est conforme avec ce qui est stipulé à l'article 2.1 de l'Entente.

4.3.5 Fausses représentations quant à la nature et à l'importance des travaux effectués par Congeres

Un deuxième indice d'une dissimulation par Généphi et Congeres de l'importance de cette dernière dans l'exécution de l'appel d'offres 16-6853 concerne l'obligation de transmission d'une liste des sous-traitants à la Ville.

En vertu de la clause 2.3.3.1 du cahier des clauses administratives générales de l'appel d'offres 16-6853, l'adjudicataire du contrat doit « soumettre au Directeur, dès l'adjudication du contrat, une liste complète et détaillée précisant le nom des sous-

entrepreneurs et les travaux qu'ils doivent exécuter, et aviser le Directeur de toute modification apportée à cette liste après l'adjudication du contrat. »

La première version de cette liste n'a été fournie par Pascal Patrice, au nom de Généphi, que le 13 janvier 2017, soit près de cinq (5) mois après l'adjudication du contrat. À la fin du mois de mars, les représentants de la Ville constatent des incohérences entre les montants des travaux indiqués pour certains fournisseurs et sous-traitants et ce qui est fait réellement durant le chantier, de même que l'absence de la valeur du contrat de certains de ces fournisseurs. Ils demandent qu'une version amendée en ce sens leur soit envoyée, ce que fait Mathieu Lafaille le 6 avril 2017, en signant toujours au nom de Généphi.

Dans les deux versions, deux employés de Congeres, Pascal Patrice et Mathieu Lafaille, sont présentés comme étant des employés de Généphi, soit, respectivement, le « directeur de projet » et le « gérant de projet – aménagements/civil » de celle-ci. Le montant déclaré du sous-contrat octroyé par Généphi à Congeres progresse entre les deux versions de la liste, passant de 100 000\$ sans taxes à 400 000\$ sans taxes. La nature déclarée du sous-contrat demeure inchangée, étant affichée comme de la « location machinerie + main-d'œuvre ».

Ces informations s'avèrent fausses pour trois raisons. Premièrement, Pascal Patrice et Mathieu Lafaille ne sont pas des employés de Généphi, mais bien de Congeres. Au mieux, Pascal Patrice peut revendiquer le statut de représentant autorisé de Généphi, ce qui n'est pas le cas de Mathieu Lafaille.

Deuxièmement, la valeur réelle du « sous-contrat » de Congeres excède grandement les deux montants mis de l'avant dans la liste. Les factures envoyées de Congeres à Généphi, dont copie a été obtenue par le Bureau de l'inspecteur général, démontrent en fait que les travaux effectués en date de la fin du mois d'avril 2017 avoisine un total de deux millions de dollars (1 995 151,64\$). Lorsqu'ils ont été rencontrés par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général à la fin du mois de juin 2017, Daniel Lefebvre et Pascal Patrice ont respectivement estimé que l'apport de Congeres pour l'ensemble du contrat serait d'un million cinq cent mille à deux millions de dollars (1 500 000\$-2 000 000\$) et de quatre millions de dollars (4 000 000\$).

Finalement, l'ensemble de la preuve recueillie lors de l'enquête démontre clairement que l'apport de Congeres à l'exécution de l'appel d'offres 16-6853 ne se limite pas à de la location de machinerie et de main-d'œuvre. Mathieu Lafaille et Pascal Patrice reconnaissent eux-mêmes s'acquitter d'autres tâches liées à la direction générale et à la gestion du projet, telles que trouver l'appel d'offres 16-6853, préparer la soumission de Généphi, gérer les divers sous-traitants, effectuer et payer des commandes des fournisseurs, et assurer la représentation de Généphi auprès des intervenants de la Ville.

4.3.6 Confusion auprès des sous-traitants

Tel que mentionné précédemment, le mode de fonctionnement retenu par Généphi et Congeres, selon lequel Pascal Patrice est celui qui a pris en charge la gestion des sous-



traitants pour l'appel d'offres 16-6853, a engendré une certaine confusion auprès de ces derniers.

En effet, certains fournisseurs négociaient avec des employés de Congeres (soit Pascal Patrice, soit Mathieu Lafaille), mais recevaient par la suite des bons de commande signés au nom de Généphi. Tels que l'attestent des courriels obtenus par le Bureau de l'inspecteur général, il leur était difficile de savoir qui de Congeres ou de Généphi était responsable d'acquitter la facture, notamment en raison de l'utilisation par Pascal Patrice de son adresse courriel Congeres lors des négociations. Ainsi, certains sous-traitants ont envoyé des courriels à Pascal Patrice afin de déterminer s'ils devaient acheminer leurs factures à Congeres, à Généphi ou aux deux entreprises, alors que d'autres ont dû annuler des ventes, créditer le compte de Congeres et réémettre la facture au nom de Généphi.

4.3.7 Confusion au sein des employés de Généphi et de Congeres

La confusion entre Généphi et Congeres s'est même étendue aux employés de cette dernière.

Par exemple, lorsque des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général leur demandent d'identifier les employés de Généphi présents sur le chantier, Daniel Lefebvre et Guillaume Lefebvre donnent des réponses confuses.

Outre l'adjointe administrative de Généphi, Daniel Lefebvre identifie tout d'abord Denis Gendron comme étant un de ses surintendants de chantier. Dans les faits, Denis Gendron a bel et bien été un employé de Généphi œuvrant sur l'appel d'offres 16-6853, mais il n'y travaille plus, n'ayant occupé ces fonctions que pour une brève période à l'automne 2016. Il relevait par ailleurs de Pascal Patrice.

Daniel Lefebvre nomme ensuite un autre surintendant de chantier, un certain Frédéric dont il oublie le nom de famille, et dit que c'est par son entremise qu'il se maintient au courant du déroulement du chantier. Frédéric Houle est effectivement un surintendant de chantier œuvrant sur les lieux de l'appel d'offres 16-6853, mais il est un employé de Congeres. Daniel Lefebvre reconnaît ce fait mais soutient qu'il y attache peu d'importance, car son salaire lui est refacturé par l'entremise de Congeres.

Daniel Lefebvre et Guillaume Lefebvre ont également identifié Mathieu Lafaille comme étant un chargé de projet de Généphi pour l'appel d'offres 16-6853. Guillaume Lefebvre poursuit en disant que celui-ci est responsable de négocier et de signer les bons de commande d'approvisionnement en matériaux et outils nécessaires pour le chantier. Toutefois, Guillaume Lefebvre ne sait pas si Mathieu Lafaille est payé par Généphi ou par Congeres, alors que son père, Daniel Lefebvre, dit qu'il a déjà été payé par Généphi mais l'est désormais par Congeres pour une question d'assurances collectives. Le principal intéressé dit être un employé de Congeres et relever de Pascal Patrice. Il apparaît également dans l'organigramme que Congeres a fourni au Bureau de l'inspecteur général.

Tel que mentionné précédemment, Mathieu Lafaille possède et utilise une boîte courriels Généphi. Il admet avoir signé des bons de commande au nom de Généphi auprès de certains fournisseurs et dit même avoir ajouté son nom au compte que détient Généphi auprès de ces fournisseurs pour faciliter les futures transactions. Lorsque des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général lui demandent de définir la nature de la relation entre Généphi et Congeres, sa compréhension en est que Généphi a confié le mandat de gestion de l'appel d'offres à 16-6853 à Congeres et que c'est Généphi qui s'acquitte de payer les factures. Toutefois, il devient confus lorsqu'il est question de savoir s'il agit à titre d'employé de Congeres ou de représentant de Généphi quand il se trouve sur le chantier.

Le statut de Guillaume Lefebvre, quant à lui, n'est pas contesté de prime abord. Cependant, alors qu'il est payé par Généphi et cité par Daniel Lefebvre comme étant un des employés permanents de son entreprise, il apparaît également comme « gérant de projets » dans l'organigramme que Congeres a fourni au Bureau de l'inspecteur général. Aucun des témoins rencontrés ne peut expliquer cette situation si ce n'est le fait que Guillaume Lefebvre est impliqué dans divers projets que Congeres réalise en partenariat avec Généphi. Guillaume Lefebvre dit également posséder un bureau dans les locaux de Congeres qu'il utilise à l'occasion.

Même Pascal Patrice lui-même s'est trompé d'adresse courriel lors d'échanges avec des représentants de la Ville; plutôt que d'envoyer les messages à partir de sa boîte de courriels de directeur de projet chez Généphi, il les a envoyés à partir de son compte Congeres en signant à titre de président de cette entreprise. Moins de dix (10) minutes suivant l'envoi d'un de ces courriels « erronés », Daniel Lefebvre écrit à Pascal Patrice pour qu'il rectifie la situation et réémette le courriel à partir de sa boîte de courriels Généphi, ce qui fut chose faite dans les minutes suivantes.

4.3.8 Confusion relative à la publicité effectuée par Congeres et Généphi

La confusion entre Congeres et Généphi se poursuit jusqu'à atteindre la publicité et la promotion effectuée par les deux entreprises.

Dans un premier temps, Pascal Patrice installe des pancartes promotionnelles au nom de Congeres sur le chantier de l'appel d'offres 16-6853. Il doit toutefois les retirer à la demande de la Ville qui s'y objecte puisqu'il n'est pas l'adjudicataire du contrat. Ni Pascal Patrice ni Daniel Lefebvre n'ont installé ou fait installer des pancartes promotionnelles au nom de Généphi sur le chantier.

Dans un second temps, une visite des sites internet des deux entreprises suscite la confusion. Trois des plus récents contrats publics octroyés à Généphi occupent une place préminente sur le site de Congeres, soit ceux de l'appel d'offres 16-6853, du récré-o-parc de Sainte-Catherine et de la réfection de la station d'eau potable Chomedey à Laval. La description du projet de l'appel d'offres 16-6853 est vague, équivoque et n'indique pas que Congeres n'agit qu'en tant que sous-traitant : il y est écrit que le projet « a été émis



par la ville de Montréal » et que la valeur des travaux est de « 11.3\$ millions ». Or, ce montant est celui de l'ensemble de la soumission de Généphi.

De plus, une photo prise sur les lieux du chantier de réfection du barrage de Cowansville, autre contrat public octroyé à Généphi, est également utilisée en tant que photo principale sur la page d'accueil du site internet de Congeres.

Aucun de ces projets, pourtant octroyés à l'entreprise, ne figure sur le site internet de Généphi, que ce soit à l'onglet « réalisations » ou ailleurs.

5. Analyse

Les faits détaillés ci-dessus amènent l'inspecteur général à poser les trois constats suivants et à conclure qu'ils constituent un faux renseignement donné par Généphi à l'occasion du dépôt de sa soumission. La sous-section 5.4 abordera également les réponses de Généphi et de Congeres à l'Avis qui leur a été envoyé par le Bureau de l'inspecteur général.

5.1 *La nécessité pour tout soumissionnaire à l'appel d'offres 16-6853 de détenir une autorisation de l'AMF*

Tel qu'il a été fait mention au point 2.2 de cette décision, la clause 13 des clauses administratives spéciales ainsi que le décret 796-2014 requièrent que tout soumissionnaire à l'appel d'offres 16-6853 détienne une autorisation de l'AMF.

Généphi possède une telle autorisation, mais non Congeres.

Daniel Lefebvre dit à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général être au courant des accusations criminelles pendantes à l'encontre Pascal Patrice et savoir que Congeres ne possède pas d'autorisation de l'AMF.

Dans sa narration des événements menant à la conclusion de l'Entente, il déclare avoir renoncé à acheter Congeres de peur que cela « contamine » son nom auprès de l'AMF et de ses créanciers bancaires, entraînant la perte de son autorisation et de son financement. Afin d'éviter une telle « contamination », Daniel Lefebvre dit qu'il aurait fallu retirer complètement Pascal Patrice de l'entreprise, mais qu'il ne pouvait agir ainsi, ayant besoin de celui-ci pour exécuter les projets.

En d'autres mots, Daniel Lefebvre jugeait qu'il était improbable que Congeres ou une coentreprise Généphi-Congeres obtienne une autorisation de l'AMF. Ainsi, le critère de détention d'une autorisation de l'AMF faisait en sorte que seule Généphi pouvait déposer une soumission valide quant à l'appel d'offres 16-6853.

5.2 L'existence et la mise en œuvre d'une entente de coentreprise entre Généphi et Congeres

Une entente de coentreprise Généphi-Congeres a été élaborée au mois de septembre 2014 et a été signée par Daniel Lefebvre.

L'ensemble des faits détaillés dans les sections précédentes quant au mode de fonctionnement privilégié par Congeres et Généphi sont des représentations manifestes de la volonté de Daniel Lefebvre et de Pascal Patrice de donner suite à l'Entente. De l'étape de la recherche de l'appel d'offres 16-6853 à l'exécution du contrat, en passant par celle de la préparation de la soumission, les deux entrepreneurs ont tous deux agi d'une façon respectant entièrement les obligations qui leur étaient imparties par l'Entente.

Cette façon de faire respecte également les préférences de chacun, car pour reprendre les propos de Daniel Lefebvre, lui, il « aime mieux s'occuper des volets financiers et administratifs, alors que Pascal [Patrice] aime la machinerie, le terrain, être sur le chantier. »

Bref, bien que la soumission ait été présentée uniquement par Généphi, elle a été préparée par Pascal Patrice et Daniel Lefebvre en vue d'une réalisation respectant les modalités de l'Entente de coentreprise Généphi-Congeres. Bien que Généphi soit l'adjudicataire officiel de l'appel d'offres 16-6853, le contrat est essentiellement exécuté par Congeres à l'aide d'un financement fourni par Généphi.

5.3 Le dépôt d'une soumission par Généphi en son seul nom

Les documents de l'appel d'offres 16-6853 permettent la présentation de soumissions par des consortiums sous certaines conditions.

En effet, la clause 1.2.7 du cahier des clauses administratives générales prévoit ce qui suit :

« Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de s'associer pour soumissionner, chacune de ces personnes doit fournir les garanties de soumission, d'exécution de contrat, et de paiement de la main d'œuvre, des matériaux, des services, lorsqu'elles sont exigées, de même que les assurances, à moins que ces garanties et assurances ne soient émises pour et au nom de la coentreprise. »

En d'autres mots, tous ces éléments doivent être fournis soit par chacune des entreprises formant la coentreprise soit par la coentreprise elle-même.

Pour que sa soumission soit jugée admissible, un consortium se devait également de respecter l'obligation mentionnée précédemment quant à la détention d'une autorisation de l'AMF. L'article 21.18 LCOP prévoit à cet effet que « dans le cas d'un consortium, chaque entreprise le composant doit, à cette date, être individuellement autorisée. »



En l'espèce, Daniel Lefebvre et Pascal Patrice ne se sont pas prévalus de la possibilité de déposer une soumission en tant que coentreprise. Généphï a plutôt présenté une soumission en son seul nom, accompagnée d'une garantie de soumission la visant uniquement et d'une autorisation de l'AMF lui ayant été délivrée à elle seule.

5.4 Réponses aux Avis aux parties intéressées

S'exprimant au nom de leur entreprise respective, Daniel Lefebvre et Pascal Patrice ont chacun fourni une réponse à l'Avis qui leur avait été envoyé. L'inspecteur général en retient les trois éléments suivants.

Tout d'abord, aucun des deux entrepreneurs ne nie l'existence de l'Entente. En réalité, non seulement Pascal Patrice en confirme l'existence⁷, mais il révèle qu'elle n'est que l'ajustement d'une entente précédemment conclue en 2012.

Ensuite, les deux hommes confirment que l'Entente régit la relation Généphï-Congeres et qu'elle constitue la base du fonctionnement entre les deux entreprises pour l'appel d'offres 16-6853.

Troisièmement, Daniel Lefebvre et Pascal Patrice qualifient la relation Généphï-Congeres comme en étant une de sous-traitance. Cependant, tant l'ensemble des faits détaillés précédemment, que le contenu de l'Entente, que l'intention avouée de Daniel Lefebvre quant à la conclusion de l'Entente réfutent une telle position et imposent plutôt une qualification de coentreprise. En effet, Daniel Lefebvre s'exprime ainsi dans sa réponse à l'Avis :

« Dans une « Entente » nous avons utilisé le mot « coentreprise » et peut-être « consortium ». Dans les deux cas c'est pour moi une traduction de « Joint Venture » que l'on retrouve dans la Common Law et qui implique la notion d'entreprise commune avec division des responsabilités. Cette notion n'existe malheureusement pas dans notre Code Civil. Notre « Entente » décrit la répartition des charges mais la responsabilité incombe uniquement à l'entrepreneur général, à celui qui a soumissionné, à celui qui fournit le cautionnement. »

Alors qu'il est vrai que la notion de « consortium » n'est pas définie par le législateur en droit québécois, les trois termes que Daniel Lefebvre utilise tour à tour, soit « coentreprise », « consortium » et « joint venture », sont en fait des synonymes.⁸ À cet

⁷ Tel que mentionné à la sous-section 3.3.3 de ce rapport, la copie de l'Entente remise aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général par Pascal Patrice n'était signée que par Daniel Lefebvre.

⁸ KARIM, Vincent, *Le consortium d'entreprises, joint venture : nature et structure juridique : rapports contractuels, partage des responsabilités, règlements des différends*, 2^e édition. Édition Wilson & Lafleur, Montréal, 2016, p. xi. Voir également la définition de « coentreprise » par l'Office québécois de la langue française : http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?ld_Fiche=8368602

égard, il convient de noter que l'Entente est intitulée « Entente de coentreprise » et que le terme « consortium » y est utilisé trois (3) fois. Bref, l'Entente prévoit et détaille la formation d'un consortium Généphi-Congeres.

En somme, par l'entremise des réponses de Généphi et de Congeres, l'existence de l'Entente et son application à l'appel d'offres 16-6853 se retrouvent à être confirmés, alors que Daniel Lefebvre fournit un élément corroborant davantage une intention de former un consortium Généphi-Congeres.

Par ailleurs, il convient de rappeler ce qui a été énoncé précédemment à la sous-section 5.3. Puisqu'il y a formation d'un consortium Généphi-Congeres pour l'appel d'offres 16-6853, l'article 21.18 LCOP prévoit que chaque entreprise composant le consortium doit être individuellement autorisée. Or, la réponse de Congeres confirme que l'entreprise a fait le choix de ne pas déposer de demande d'autorisation à l'AMF. Ainsi, même si Généphi et Congeres avaient déposé une soumission conjointe sous la forme d'un consortium, celle-ci aurait été inadmissible.

6. Conclusion

L'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* énonce deux critères cumulatifs permettant l'intervention de l'inspecteur général afin de résilier un contrat de la ville :

- 1° L'inspecteur général doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux;
- 2° L'inspecteur général doit être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation.

En l'espèce, constitue un faux renseignement donné dans le cadre du processus de passation d'un contrat le dépôt d'une soumission au seul nom de Généphi alors que le dirigeant de cette entreprise, Daniel Lefebvre, sait que le contrat sera exécuté par une coentreprise. L'inspecteur général juge qu'il s'agit d'un faux renseignement quant à l'identité réelle du cocontractant de la Ville.

Quant au critère de gravité des manquements constatés, l'inspecteur général est d'avis qu'il justifie la résiliation de l'appel d'offres 16-6853. En soumettant une soumission au seul nom de Généphi sachant que le projet serait essentiellement exécuté et administré par une coentreprise Généphi-Congeres, Généphi s'est retrouvée à imposer de facto à la Ville un différent adjudicataire de contrat. Qui plus est, cet adjudicataire officieux ne respecte pas l'obligation de détention d'une autorisation de l'AMF, car ni Congeres ni la coentreprise elle-même n'en détiennent une. Ceci est important pour deux raisons.

Dans un premier temps, l'inspecteur général profite de l'occasion de cette décision pour souligner l'importance des principes généraux que vise à promouvoir la LCOP, dont la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents, la transparence dans les processus contractuels et le traitement intègre et équitable des



concurrents.⁹ Plus spécifiquement, l'article 21.27 LCOP prévoit que l'AMF peut refuser d'accorder une autorisation à une entreprise « si elle ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public. »

L'intérêt que possède le public quant au respect des dispositions de la LCOP a également été reconnu par les tribunaux. Se prononçant sur la passivité affichée par une entreprise en réaction à un préavis de refus de l'AMF, la Cour s'est exprimée comme suit :

« Ces nouvelles dispositions de la LCOP visent à lutter contre la corruption et la collusion dans le domaine des contrats publics, particulièrement dans l'industrie de la construction. L'importance de cet objectif d'intérêt public est trop grande pour permettre une telle déresponsabilisation des entreprises qui souhaitent être autorisées à conclure des contrats avec l'État. »¹⁰

Ainsi, en soustrayant Congeres de la sorte à l'obligation de détenir une autorisation de l'AMF, Généphi se retrouve à empêcher la Ville et le public de s'assurer de l'intégrité de l'adjudicataire du contrat.

Dans un second temps, Généphi se retrouve à entacher l'intégrité du processus d'appel d'offres. Partant du fait que l'obligation de détenir une autorisation de l'AMF par le décret 796-2014 est une exigence d'ordre public, une personne respectueuse des lois qui prend connaissance de l'appel d'offres 16-6853 risque fort de ne pas déposer de soumission si elle ne détient pas une telle autorisation. Pour leur part, les autres soumissionnaires pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que le réel adjudicataire du contrat rencontre lui aussi cette exigence.

Accepter que Généphi puisse déposer une soumission en sachant que le contrat sera administré et exécuté par une coentreprise Généphi-Congeres et que Congeres ne possède pas d'autorisation de l'AMF viendrait saper toute l'utilité et la crédibilité que peut avoir une telle autorisation dans le cadre de la lutte de l'État contre la corruption et toute autre manœuvre dolosive.

⁹ LCOP, art. 2.

¹⁰ 9129-2201 Québec inc. c. Autorité des marchés financiers, 2014 QCCS 2070, par. 60.

En somme, l'inspecteur général conclut que Généphi a donné un faux renseignement dans le cadre du processus de passation de l'appel d'offres 16-6853 quant à l'identité du réel contractant et il est d'avis que ce manquement est d'une gravité justifiant la résiliation du contrat.

POUR CES MOTIFS,

L'inspecteur général

RÉSILIE le contrat visant la reconstruction de belvédères, de passerelles et de sentiers au parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard octroyé à Construction Genephi Inc. par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal le 25 août 2016, suite à l'appel d'offres 16-6853, en vertu de la résolution CG16 0498.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision au maire de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine au conseil concerné de la Ville, en l'occurrence le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.18 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision à l'Autorité des marchés financiers eu égard à son mandat en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

L'inspecteur général,



Denis Gallant, Ad. E.